

DÉCISION N° 2022-SMV-0020

Dossier n° 93527

Objet : BrokerTec Europe Limited Demande de dispense

Vu la demande déposée par BrokerTec Europe (« BrokerTec ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2022 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par BrokerTec au soutien de la dispense demandée, notamment :

1. BrokerTec est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et des pays de Galles. Sa société mère est CME Group Inc. (« CME Group »), une société à but lucratif cotée en bourse, organisée selon les lois du Delaware et cotée à la négociation sur le *NASDAQ National Market*;
2. CME Group fournit des services de négociation électronique à l'échelle mondiale sur les marchés à terme, les options, les marchés au comptant et les marchés de gré à gré, et offre également des services de compensation et de règlement pour toutes les catégories d'actifs. CME Group est la société mère des quatre CME Group Exchanges : Chicago Mercantile Exchange Inc, Board of Trade of the City of Chicago, Inc, New York Mercantile Exchange, Inc, et Commodity Exchange, Inc, ainsi que les activités des marchés du BrokerTec;
3. CME Group a acquis NEX Group plc et les sociétés de son groupe le 2 novembre 2018. Dans le cadre de l'acquisition de NEX Group plc, la transition des plateformes EBS et BrokerTec vers CME Group, puis vers BrokerTec, s'est faite sur la base des types de

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

produits négociés sur les plateformes. Les plateformes EBS couvrant les produits de devises et les plateformes BrokerTec les produits de créances;

4. Au Royaume-Uni, BrokerTec est assujettie depuis décembre 2001 à la supervision de la *Financial Conduct Authority* (la « FCA ») qui lui a accordé une inscription, BrokerTec MTF (« BrokerTec EU MTF ») à titre de *multilateral trading facility* (un « SMN ») en vertu de la partie 4A du *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni;
5. BrokerTec a reçu l'approbation de la FCA pour l'opération d'un deuxième SMN, EBS UK MTF (« EBS UK MTF ») le 15 juillet 2022 et ses activités ont débuté le 12 septembre 2022 (collectivement avec BrokerTec EU MTF et EBS UK MTF, les « SMN BrokerTec »);
6. En ce qui concerne cette décision, BrokerTec EU MTF permet la négociation à partir d'un registre centralisé d'ordres et d'une fonctionnalité de demande de cotations pour les opérations de mise en pension et de prise en pension sur les obligations d'État du Royaume-Uni, sur les obligations couvertes du Royaume-Uni, sur les obligations d'État de l'Australie et par les créances de sociétés (les « produits de BrokerTec EU MTF »);
7. En ce qui concerne cette décision, EBS UK MTF permet la négociation à partir d'un registre d'ordres pour les opérations sur les contrats à terme sur devises sans livraison (les « produits d'EBS UK MTF ») (collectivement avec les produits de BrokerTec EU MTF (les « produits BrokerTec »);
8. BrokerTec peut ajouter d'autres types de produits financiers sur les SMN BrokerTec à l'avenir sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises;
9. Un SMN est tenu, en vertu des règles de la FCA, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à la FCA (a) les infractions importantes au livre des règles du SMN, (b) les conditions de négociation désordonnées et (c) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. Les SMN BrokerTec peuvent également notifier à la FCA la résiliation de l'accès d'un participant et peuvent notifier à la FCA la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de la FCA, les SMN BrokerTec ont mis en place un programme de surveillance des transactions. Dans le cadre de ce programme, le département de conformité des SMN BrokerTec effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur les SMN afin d'identifier les transactions désordonnées et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des transactions est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants des SMN;
10. Pour adhérer à BrokerTec EU MTF, les participants doivent être membres d'au moins une chambre de compensation et pouvoir accéder à LCH Limited (« LCH ») en tant que chambre de compensation principale. Les opérations sont effectuées sur le registre centralisé d'ordres de BrokerTec EU MTF sur une base de communication de nom. Une fois les opérations constituées, BrokerTec transmet les informations sur la transaction à LCH. Les contreparties restent anonymes les unes par rapport aux autres après la

transaction. BrokerTec n'est ni une contrepartie à l'opération et ni impliqué dans le règlement de la transaction;

11. Pour adhérer à EBS UK MTF, les règles de marché du SMN exigent que les contreparties règlent toutes les transactions. BrokerTec ne participe pas au règlement, il fournit les informations sur les transactions aux contreparties afin qu'elles puissent procéder elles-mêmes au règlement de leurs transactions;
12. BrokerTec exige que ses participants soient des *professional clients* ou *eligible counterparty* comme définis par la FCA dans le *Conduct of Business Sourcebook* de la FCA, Chapitre 3 (ensemble, les « participants professionnels ») et qu'ils soient (i) agréés en tant qu'établissement de crédit avec une licence dans un pays de l'Espace économique européen (« EEE ») ou en tant qu'entreprise d'investissement de l'EEE, ou (ii) une entité qui répond aux critères de BrokerTec et donc apte à devenir un participant, avec des ententes internes adéquates et un niveau suffisant de capacité et de compétence en matière de négociation. Chaque participant potentiel doit :
 - a. se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment et, dans chaque cas, continuent de se conformer aux règles des SMN BrokerTec et au droit applicable;
 - b. avoir la capacité juridique de négocier les produits des SMN BrokerTec qu'il choisit de négocier sur les SMN BrokerTec;
 - c. disposer de systèmes et de dispositifs appropriés pour la compensation et/ou le règlement ordonné, selon le cas, des transactions sur tous les produits BrokerTec qu'il choisit de négocier sur les SMN BrokerTec;
 - d. disposer de tous les inscriptions, autorisations, approbations et/ou consentements requis par la loi applicable à la négociation des produits BrokerTec sur les SMN BrokerTec;
 - e. avoir une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour effectuer des transactions sur les produits des SMN BrokerTec;
 - f. ne pas être une personne physique, un fournisseur de logiciel indépendant, un lieu de négociation, une plateforme ou un système de négociation organisé non réglementé;
13. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou « l'adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LVM et de la LID pour exercer

leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement BrokerTec s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;

14. Selon les règles de la FCA, les SMN BrokerTec doivent prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
15. BrokerTec exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen des SMN BrokerTec;
16. BrokerTec accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès aux SMN BrokerTec;
17. BrokerTec n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
18. Selon l'information dont dispose BrokerTec et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la FCA et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de BrokerTec qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de BrokerTec;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 2 juin 2022 [(2022) vol. 19, n° 21, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BrokerTec satisfait aux attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BrokerTec entre l'Autorité et la *Financial Services Authority*, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BrokerTec sur les SMN BrokerTec sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par BrokerTec de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BrokerTec s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de BrokerTec

2.1 Les SMN BrokerTec maintiennent leurs inscriptions à titre de SMN auprès de la FCA et demeurent assujettis aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 Les SMN BrokerTec respectent les obligations continues qui leur incombent à titre de SMN inscrits auprès de la FCA.

2.3 BrokerTec avise l'Autorité dès que ses inscriptions auprès de la FCA à titre de SMN sont révoquées, suspendues ou modifiées ou s'il survient des changements importants dans les conditions de ses inscriptions à titre de SMN.

3. Accès

3.1 BrokerTec ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement

situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM et de la LID pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un participant professionnel ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).

3.2 BrokerTec offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur les SMN BrokerTec.

3.3 Avant de donner accès aux SMN BrokerTec à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BrokerTec doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;

3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur les SMN BrokerTec ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur les SMN BrokerTec dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM.

3.4 BrokerTec retire l'accès à un participant admissible du Québec aux SMN BrokerTec dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

4.1 BrokerTec ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a(47) de la

- Commodity Exchange Act* des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créance visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Les contrats à terme sur devises sans livraison sont exclus des exigences autrement applicables aux swaps comme décrit au paragraphe 4.1. Cependant, les swaps de devises et les contrats à terme sur devises restent soumis aux exigences de la *Commodity Futures Trading Commission* en matière de déclaration des transactions et aux dispositions anti-évasion renforcées. Les swaps de devises et les contrats à terme sur devises négociés sur des marchés réglementés restent soumis à toutes les exigences applicables du *Commodity Exchange Act* des États-Unis.
- 4.3 BrokerTec ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :
- 4.3.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
 - 4.3.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - 4.3.3 titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
 - 4.3.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires.), libellés en devises américaines ou étrangères;
- (collectivement avec les produits mentionnés au paragraphe 4.1, les « produits admissibles »).
- 4.4 Au Québec, BrokerTec exerce uniquement sur les SMN BrokerTec des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.5 BrokerTec n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée au Royaume-Uni en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

- 5.1 BrokerTec se soumet à la compétence non exclusive (i) des cours et tribunaux administratifs du Québec et (ii) d'une procédure administrative au Québec pour toute procédure intentée par l'Autorité découlant de la réglementation et de la surveillance par l'Autorité des activités de BrokerTec au Québec.

- 5.2 BrokerTec désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.
- 5.3 BrokerTec avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

BrokerTec fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 6.1 leurs droits et leurs recours contre BrokerTec pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni plutôt qu'au Québec;
- 6.2 les règles applicables à la négociation sur les SMN BrokerTec pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni, et non à celles du Québec.

7. Supervision de BrokerTec

BrokerTec est réglementée et supervisée par la FCA.

8. Documents déposés auprès de la FCA

BrokerTec dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

- 8.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 8.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 9.1 BrokerTec avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
 - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur les SMN BrokerTec, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BrokerTec n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les règles et la

réglementation de la FCA prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;

- 9.1.3 toute enquête connue sur BrokerTec ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 9.1.4 toute affaire ou question connue de BrokerTec qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BrokerTec dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BrokerTec, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 BrokerTec avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès aux SMN BrokerTec, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 9.3 BrokerTec dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

10. Rapports trimestriels

BrokerTec tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 10.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que BrokerTec a rapportée à la FCA au cours du trimestre et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, les

participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur les SMN BrokerTec, ainsi que le nombre total de participants que BrokerTec a rapporté à la FCA au cours du trimestre;

- 10.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BrokerTec mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de BrokerTec;
- 10.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès aux SMN BrokerTec a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur les SMN BrokerTec au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur les SMN BrokerTec réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

BrokerTec dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BrokerTec communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BrokerTec préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BrokerTec se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 4 novembre 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/hdu